

Règlement ministériel du 30 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 à Esch-Belval à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 à Esch-Belval;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens ainsi que les vélos et les piétons, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N31 (PK 19.445 – 19.770) à Esch-Belval.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, C,3c et C,3g.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 2019 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 30 avril 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch